



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL
cabinet
Mission de coopération internationale

IGN/CNIG

Mission CNIG ET FRONTIERES

Rédacteurs : Jf Devémy/Pierre Vergez

Paris/Saint-Mandé, le ... septembre 2019

Projet de rétablissement de frontière¹ sur l'île de Saint-Martin
Définition en mode numérique de la ligne frontière
Point de vue français

rapport de mission d'expertise relative à la délimitation et la démarcation de l'île de Saint-Martin (Antilles)

Annexes :

- 1 – liste des personnes rencontrées
- 2- note MININT/SG/CAB du 25 avril 2019 intitulée « délimitation/démarcation des frontières de Saint-Martin – analyse des données disponibles et consultées » (version mise à jour en septembre 2019 après mission terrain)
- 3 –carte support 1 : carte .: néerlandais des points de divergence identifiés. (2017)
- 4 – carte support 2 : montage MEAE - pôle géographique du 24 avril 2019
- 5 – projet d'accord de suivi et d'entretien de la frontière .

1 Au sens de l'étude « Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique - Considérations Générales et Études de Cas » publié par la Commission de l'Union Africaine / Département Paix et Sécurité (Programme Frontières de l'Union Africaine) en septembre 2013 - ISBN 978-99944-890-9-1

1/ contexte :

Cooccupants historiques de l'île de Saint-Martin (Caraïbes) avec la France, les Pays-Bas souhaitent procéder à la délimitation/démarcation de la frontière terrestre de cette île après qu'un accord a été trouvé en 2015 sur les frontières maritimes et signé le 6 avril 2016².

Trois rencontres avec les partenaires néerlandais ont déjà été menées par la direction des affaires juridiques du MEAE, notamment en octobre 2015, juillet 2017 et avril 2019.

La situation de l'étang aux huîtres (Oyster Pond en anglais) a en outre fait l'objet de deux RIM³ en juillet 2016 et août 2017.

La partie française a accepté en avril 2019 de fournir sa version de la ligne frontière terrestre en réponse à la demande des Pays-Bas et souhaite à cette fin s'appuyer sur les conclusions et propositions relevant d'une mission d'expertise menée de concert entre l'IGN, initialement sollicité par le MEAE mais finalement mobilisé par l'intérieur, et le ministère de l'intérieur, venant en appui de la préfète déléguée de Saint-Martin.

Après une phase de recherche et d'études sur pièces, menée de longue date mais intensifiée entre avril et juillet 2019, une mission d'une semaine sur place a été organisée du mercredi 28 août au mercredi 4 septembre avec le soutien actif de la préfecture et précédée en juillet d'une mission de recherche dans les archives et au cadastre de Guadeloupe.

Le groupe d'experts, composé d'un représentant de l'IGN et d'un représentant du ministère de l'intérieur, a parcouru le terrain et rencontré acteurs administratifs, politiques et civils locaux, du côté français et néerlandais. (liste en annexe). Près de deux mille photos et documents ont été pris ou récupérés à cette occasion, la frontière a été parcourue dans sa presque totalité y compris dans des zones peu accessibles et dans ses différentes versions. Les points de visée inaccessibles par voie terrestre ont été mis en évidence à l'aide du drone de la gendarmerie sur réquisition de la préfète. Très impliqués, la préfète des îles du nord, le représentant du parquet à Saint-Martin, le géomètre du cadastre français, le chef et l'adjoint du cadastre de Sint-Maarten ont participé personnellement à plusieurs phases des travaux de terrain parmi les plus physiquement exigeantes.

2/ description des activités et synthèse des observations ou informations recueillies :

La mission a opéré sur 7 journées réparties comme suit :

journée 1 (mercredi 28 août 2019) : entretiens avec Mme la préfète des îles du nord, MM François PETIT, propriétaire, et René-Jean DURET, expert international et conseiller territorial. Parmi les informations nouvelles recueillies, l'indication que les murs de pierre sèche qui parcourent l'île (ils sont communément considérés comme des marques de frontière aussi bien que de propriété privée) avaient initialement pour fonction d'empêcher la divagation du bétail et non de délimiter les plantations (F. PETIT). Ils pouvaient en conséquence être parfois très hauts, jusqu'à deux mètres dans certaines parties de l'île. Cette information n'est toutefois pas vérifiée sur les zones frontalières parcourues ultérieurement où les murs repérés, lorsqu'ils sont en bon état, ont une hauteur plus modeste qui ne dépasse guère 1 mètre ou 1,50m. M. René-Jean DURET, auteur de la « thèse géométrique » évoquée plus loin, a en outre rappelé qu'il avait attiré l'attention de l'IGN sur diverses erreurs ou imprécisions de la carte IGN de 2002 (courrier du 2 mars 2006 apparemment resté sans réponse).

journée 2 (jeudi 29 août 2019) : entretiens avec MM. Christophe LANNON, géomètre de l'antenne détachée du cadastre à Saint-Martin, Robert BOEKHOLD, adjoint au chef de l'agence cadastrale de Sint-Maarten, Louis BROWN, secrétaire général du VROMI (ministère chargé notamment de la construction et de l'aménagement du territoire) de Sint-Maarten, Patrice GUMBS, conseiller au MAE de Sint-Maarten, Shaka LAKE, chef de l'agence cadastrale de Sint-Maarten, Sylvie FEUCHER, préfète des îles du nord

2 Selon le ministre néerlandais des affaires étrangères, cité par le Daly herald du 16 9 2019, le conflit frontalier relatif à la souveraineté des eaux de l'étang aux huîtres daterait de 1996, soit dix ans après la délivrance du premier bail emphytéotique néerlandais sur les eaux attenantes à la berge française.

3 réunions interministérielles sous l'autorité du Premier ministre sanctionnées par un « bleu »

journée 3 (vendredi 30 août 2019) : entretiens avec MMmes. Yves PAILLARD, vice-procureur des îles du Nord, Robert BOEKHOLD, adjoint au chef de l'agence cadastrale de Sint-Maarten, Daniel GIBBS, président de la CTS [collectivité territoriale de Saint-Martin], Richard DIDIER, directeur de cabinet du président de la CTS, Françoise MOUTOU, cheffe de cabinet du président de la CTS, Christophe LANNOY, géomètre du cadastre de Saint-Martin, Sylvie FEUCHER, préfète des îles du nord. Visite de l'anse de CUL PICARD/CUPICAR/CUPERCOY⁴ Visite de l'étang aux huîtres et de la pointe du fief (pointe nord de l'étang aux huîtres en face de Babit Point situé du côté néerlandais).

journée 4 (samedi 31 août 2019) : reconnaissance pédestre. Tentative infructueuse d'accès au Morne du Diamant (Mont des accords selon René-Jean DURET). Visite du col du Mont des accords, ascension du Morne de Concordia/Concordia Hill, parcours de la frontière en direction de et accès à Saint-Peter Hill.

Journée 5 (dimanche 1er septembre 2019) : reconnaissance pédestre conjointe franco-hollandaise. Départ des environs du Mont Paradis, suivi de la frontière jusqu'à FlagHill, constat de l'impossibilité d'accéder à Flagstaff, de l'inexistence vraisemblable de la deuxième borne topographique portée à cet endroit sur les cartes néerlandaises des années 60 et 70. Mesures GPS effectuées par le cadastre néerlandais sur la borne au sommet ainsi que quelques points sur les murets marquant la ligne de crête. Retour par Colombier.

Journée 6 (lundi 2 septembre 2019) : observations par drone depuis le Morne du diamant /Mont des accords/ prises de vue maritimes.

Journée 7 (mardi 3 septembre 2019) : reconnaissance pointe Burgeaux et alignement St Peter Hill/monument de 1948. reconnaissances conjointes franco-hollandaises partie centrale (entre Mont des accords et Flaghill). Reconnaissance Belle-Plaine, route de la Baie aux huîtres, vérification de la thèse géométrique (col sans nom et Babit Point). Réunion générale de conclusion.

Journée 8 (mercredi 4 septembre 2019) : tri et transmission de documentation – derniers échanges avec la préfète. Retour en métropole.

Synthèse des observations et enseignements recueillis sur place :

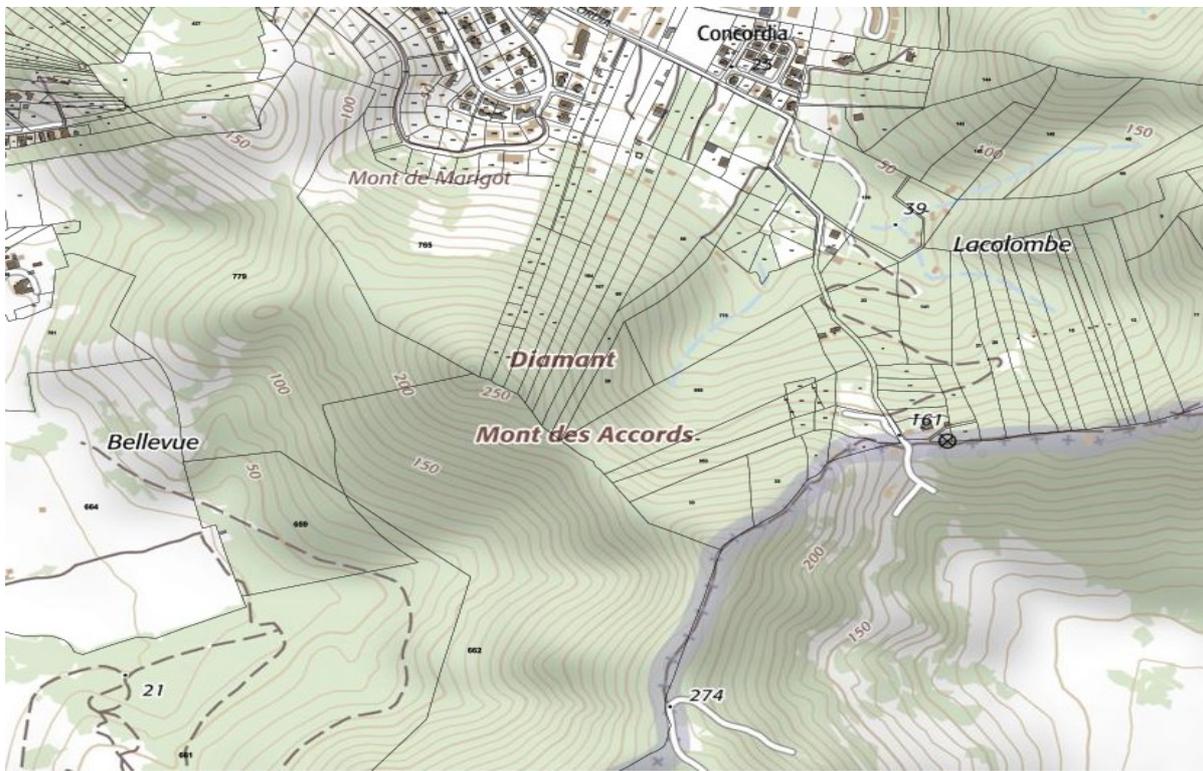
1/ **la carte « Werbata »**, du nom de l'ingénieur néerlandais qui l'a réalisée en 1914⁵, **est la principale et la meilleure source de la frontière coutumière actuellement constatée sur le terrain**. Elle consacre les pertes successives de terrain de la partie française à l'Ouest dans la zone de l'aérodrome international Princess Juliana mais aussi la thèse française à l'Ouest de la division de l'étang aux huîtres en deux parties égales. L'adoption d'une ligne sur cette base serait **le meilleur compromis possible** aux yeux de la mission d'expertise.

2/ **la thèse géométrique**, exposée pour la première fois en 2006 par René-Jean DURET, **est corroborée par les reconnaissances de terrain**. Elle n'apparaît pas clairement dans les cartes et les descriptions les plus anciennes mais peut expliquer les représentations de la ligne divisoire dès 1816⁶. Elle amènerait en outre logiquement à une nouvelle localisation du Mont des accords en lieu et place de l'actuel « Diamant » situé à quelques centaines de mètres de l'actuel Concordia Hill en zone française. (Cette localisation a déjà été corrigée dans le Géoportail IGN comme indiqué sur la capture d'écran ci-dessous)

4 NDR: l'ensemble des noms de lieux possède en général deux noms – voire plus -, l'un d'origine française, initialement le plus répandu sur les zones visitées, et l'autre d'origine anglaise ou hollandaise, souvent le plus usité aujourd'hui. Lorsque les deux noms sont disponibles, ils sont mentionnés.

5 En fait les levés topographiques auraient été faits par son adjoint Willem A. Jonckheer Jr. (1887-1960). La carte devrait donc plutôt s'appeler « Werbata - Jonckheer ».

6 deuxième carte Fahlberg, du nom de l'administrateur suédois qui a dessiné plusieurs cartes de l'île, notamment en 1791, 1816 et 1827, avec des lignes frontières différentes mais toujours fondées sur un tracé géométrique.



3/ la carte IGN de 1955, sur laquelle repose une large partie des prétentions de la partie néerlandaise, **n'est en fait sur sa partie sud qu'un pur et simple copier-coller de la carte Werbata de 1914**. Elle consacre donc, contrairement aux affirmations néerlandaises, non la thèse d'une frontière néerlandaise longeant la berge nord de l'étang aux huîtres, mais comme sa source unique et originale, **le principe d'une division en deux parties égales**.

4/ sur le plan politique, la collectivité territoriale revendique, par la voix de son président, **la partition de l'île à l'Ouest au niveau de la pointe Burgeaux**, conformément à la carte Fahlberg de 1816 et à la thèse géométrique – soit une partition divisant l'aérodrome de Princess Juliana entre les deux pays - . Les prétentions politiques de 2016 (mission MEAE et ND correspondante d'avril 2016⁷) sont ainsi confirmées et même exprimées avec encore plus de force.

5/ d'un point de vue juridico-technique, si les deux parties s'accordaient pour concéder du terrain de manière équilibrée et accepter la carte Werbata comme base de la délimitation et de la démarcation, **on pourrait considérer que** l'île a déjà été délimitée et démarquée en 1648 mais qu'en l'absence de pièces tangibles (procès-verbaux ou cartes acceptées par les deux plénipotentiaires et/ou le gouverneur français), **les deux Nations procèdent à un « rétablissement de frontière »⁸ dont l'avantage est de ne pas nécessiter de consultation du Parlement** en raison de l'absence de gain ou cession de territoire. Toutefois, en contradiction avec le sens des échanges menés jusque-là par la partie néerlandaise, des analystes locaux considèrent qu'une consultation du parlement de Sint-Maarten est en tout état de cause inéluctable.

6/ Comme dans toute opération de délimitation ou de démarcation, il se trouve des **intérêts privés dont le régime juridique change** en cas de déplacement ou d'éclaircissement de la ligne frontière. L'habitude la plus répandue dans des cas similaires est de permettre aux propriétaires et titulaires d'autres droits réels de les conserver lorsque l'objet de ces droits change de souveraineté. Dans le cas de Saint-Martin, trois ou quatre cas de ce type ont été identifiés, deux au col des accords (parcelle Rumou d'un côté, chemin privatisé par un propriétaire néerlandais sur sol français d'autre part), un peu plus loin sur la crête (parcelle cultivée par un Néerlandais sur le versant français), et un autre cas enfin dans l'étang aux huitres.

Sur l'étang aux huitres, des baux emphytéotiques de 60 ans ont été concédés par le gouverneur néerlandais à la NV⁹ « Cactus Tree » en 1989 (deux parcelles d'environ 1 ha au total appuyées à la berge

7 ND 2016 – 288166 du 25 04 2016 de la direction des affaires juridiques du MEAE.

8 Au sens de l'étude « Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique - Considérations Générales et Études de Cas » publié par la Commission de l'Union Africaine / Département Paix et Sécurité (Programme Frontières de l'Union Africaine) en septembre 2013 - ISBN 978-99944-890-9-1 :

9 sorte de SARL côté néerlandais

française mais cadastrées sur l'eau) et 1999 (un ha sur l'eau appuyé aux deux précédentes parcelles)¹⁰. Chaque hectare fait l'objet d'un loyer d'environ 10 000 euros par an. La reprise ou la compensation de cette concession jusqu'à son terme par la partie française au moment de la détermination des limites de souveraineté serait peut-être de nature à rassurer la partie néerlandaise. Cette hypothèse reste à expertiser en termes juridiques, diverses solutions pouvant être envisagées par référence aux règles habituelles de la délimitation des territoires nationaux.

3/ bases juridiques et historiques de la frontière – prétentions françaises et néerlandaises - .

Seuls sont évoqués ici quelques aspects du sujet. Pour une vision plus détaillée, se référer à la note MININT/SG/CAB du 25 avril 2019 intitulée « délimitation/démarcation des frontières de Saint-Martin – analyse des données disponibles et consultées » dans sa version mise à jour en septembre 2019 et jointe au présent rapport.

D'une manière générale, ce qui frappe l'observateur extérieur à l'examen du dossier de la frontière de Saint-Martin, c'est l'importance donnée sur l'île à la coutume ou à l'habitude, jusques et y compris lorsque celle-ci peut être considérée comme contredisant la loi ou les traités.

Ainsi, plusieurs rapports parlementaires¹¹ mentionnent-ils une liberté de circulation sur l'île qui trouverait sa source dans le traité de Concordia. On aura beau lire et relire ce traité, le principe de liberté de circulation n'y est pas indiqué en tant que tel. Au contraire, la philosophie qui s'en dégage est plutôt celle d'une séparation des deux quartiers de l'île avec accord d'extradition des criminels et des délinquants.

De même, l'article 4 du traité, qui peut être considéré comme le plus ancien des accords d'extradition en vigueur signés par la France, peine semble-t-il à être mis pratique.

En matière de droit de propriété, les notaires locaux délivrent des attestations de notoriété acquiescive beaucoup plus souvent qu'en métropole, alors même que selon les connaisseurs de l'île, nombre de possesseurs ne sont à l'origine que des preneurs à bail des terrains occupés et ne peuvent prétendre à une possession libre et sans équivoque¹.

De même l'article 5 du traité de Concordia si souvent évoqué peine-t-il à trouver application : les aéroports – ports des temps modernes – sont exploités exclusivement au profit de la partie sur le sol de laquelle ils sont implantés, les salines ne sont plus partagées depuis longtemps et du fait de leur usage actuel pourraient difficilement l'être, l'étang aux huitres lui-même, qui devrait d'autant plus être partagé qu'il se trouve à la limite généralement reconnue des deux zones, est souverainement revendiqué par la partie néerlandaise. Une distinction subtile est faite parfois entre les articles obsolètes et ceux qui auraient encore quelque valeur pour justifier les libertés prises avec le droit écrit.

Enfin en est-il de même en matière frontalière : aucun accord écrit sur le tracé de la frontière n'est conservé dans les archives françaises ou néerlandaises, et ce que les habitants et autorités locales ou nationales désignent sous le terme de frontière n'est qu'une ligne de séparation coutumière fondée principalement sur les murs de séparation en pierre sèche installés le plus souvent avant 1914 et représentés sur la carte WERBATA réalisée en 1914 par son adjoint publiée en 1915.

prétentions néerlandaises :

- Telle qu'elle ressort des précédents échanges, la position néerlandaise peut se résumer comme suit :
- carte Werbata comme position de base sur la partie terrestre
 - exception pour l'étang aux huitres, où depuis les années 1980 la partie néerlandaise prétend au surplus inclure la moitié nord de l'étang aux huitres dans sa zone de souveraineté.

Position française :

10 La copie des deux documents en anglais est en notre possession

11 Notamment les rapports parlementaires de 2015 (ratification de l'accord de coopération policière) et de 2014 (point sur l'application du nouveau statut de Saint-Martin).

Pour la France, en l'absence d'accord clair ultérieur, la frontière doit être rétablie telle qu'elle était en 1648 lorsque le partage initial a été établi. A défaut d'informations plus fiables, **c'est donc la carte Fahlberg de 1817 qui doit être prise pour référence, en précisant les incertitudes et imprécisions de cette carte par la théorie géométrique de René-Jean DURET.**

Dans cette hypothèse, la limite Est serait la ligne médiane dans l'étang aux huitres en s'appuyant sur le thalweg de la ravine d'Oyster Pond d'un côté et le milieu de l'embouchure de Babit point/pointe du fief. La limite Ouest serait le débouché sur la pointe Burgeaux de la droite passant par la sommet du Morne du diamant et du mont fortune. (voir carte illustrative)

Toutefois la France n'est pas opposée à l'étude d'un accord différent sous réserve de l'abandon pur et simple des prétentions néerlandaises à la moitié nord de l'étang aux huîtres, avec deux variantes possibles :

1/ la carte Fahlberg de 1827 (qui passe au fond de l'isthme de l'anse de Cupicar/Cupercoy et non sur les murs de corail dressés plus au nord)

2/ la carte Werbata de 1914 adoptée purement et simplement, de son extrême Est (étang aux huîtres coupé en deux par son milieu) à son extrême ouest (tracé sans murs en 1914 mais matérialisé depuis par des murs de corail encore en place pour l'essentiel).

4/ approfondissement de l'hypothèse d'un compromis :

Les présentes conclusions partent d'un présupposé juridique: l'acceptation comme référence principale de la carte WERBATA de 1914 dans sa totalité, de Babit Point/pointe du fief à Cupicar/Cupercoy. Les autres options de définition de la frontière, fondées sur l'histoire, la géométrie ou d'autres analyses juridiques, ont par conséquent été écartées dans les présentes propositions.

a/ points de convergence entre les propositions françaises et néerlandaises :

Il s'agit de lignes techniques représentées avec de faibles écarts mais qui relevant de la même interprétation géographique et juridique peuvent sans difficulté être arrêtées entre experts techniques des deux parties puis approuvées en commission ou groupe de travail bilatéral.

b/ options techniques à accorder entre les parties :

Il s'agit des lignes divergentes en raison de l'absence de définition de l'objet géographique ou géométrique de référence. De cette catégorie relèvent notamment :

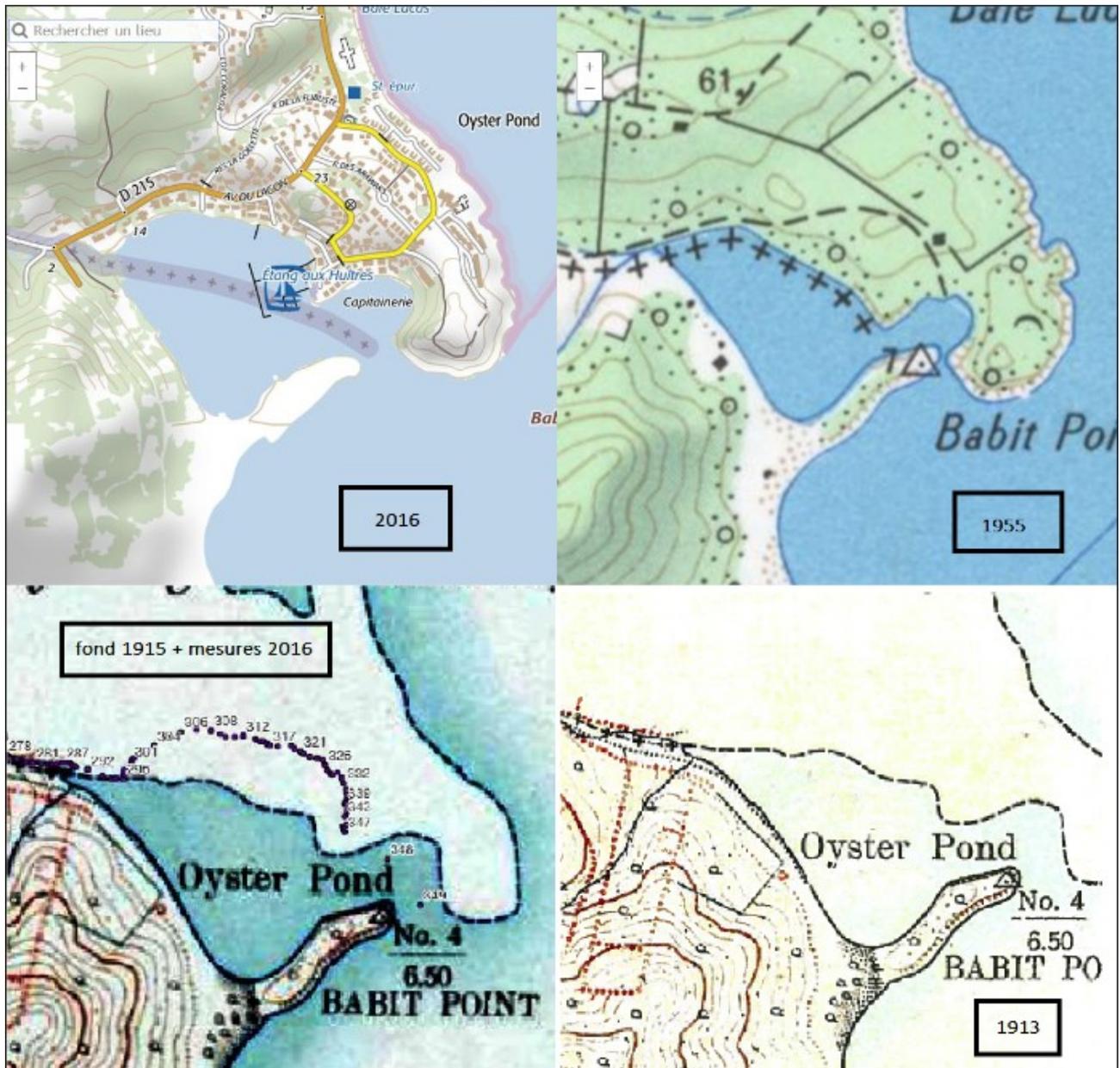
- la ligne de référence là où elle converge avec une route (N7 et route d'OP) : il faut opter entre le milieu de la route actuelle, le milieu de l'ancienne route (à mi-chemin de deux murets de pierre sèche parallèle sur la N7 à Belle Plaine par exemple), le Nord ou le sud de la route.
- la ligne de référence là où elle converge avec une ravine ou un ruisseau (Orléans et étang aux huitres) : il s'agit de choisir entre une ligne droite entre deux points ou une ligne naturelle à accorder entre les parties.
- La ligne de référence là où elle converge avec une ligne de crête (partie centrale) : les parties peuvent convenir de retenir une ligne brisée reliant successivement des points côtés (option retenue par la carte WERBATA de 1914) ou de suivre la ligne de crête dans tous ses contours (situation de 1775 selon le gouverneur DESCOUDRELLES).
- Et la désignation de points-frontière là où ont été implantés des monuments (PF2 et PF3).

D'une manière générale, le groupe d'experts recommande de suivre exclusivement la carte Werbata et de ne s'en écarter qu'en cas d'incertitude ou d'inexactitude de la carte.

Se trouveraient ainsi validés, en particulier :

- **le tracé de l'étang aux huîtres**, entre l'entrée Ouest (Babit Point au Sud et pointe du fief au Nord) et le milieu du débouché de la ravine de l'étang aux huîtres dans l'étang aux huîtres :

(illustration : comparaison de quatre extraits de cartes, française de 2016, française de 1955, néerlandaise de 2016 superposée sur 1915, et néerlandaise de 1915).



- **le tracé sur la ligne médiane entre les murs de pierres sèches** sur les routes d'Oyster Pond d'une part et la N7 à Belle-Plaine d'autre part. [il conviendrait toutefois, dans un accord de suivi et d'entretien de la frontière à prévoir, de confirmer par écrit les arrangements de fait sur l'entretien de ces routes, celle d'Oyster Pond étant actuellement entretenue par Sint-Maarten et celle de Belle Plaine l'étant par la collectivité de Saint-Martin].

- **le tracé de la frontière au milieu des murs de pierre sèche** (ou de ce qu'il en reste) tels qu'ils ont été rapportés en 1914. Quatre cas d'incertitude ont été levés en particulier au cours des reconnaissances communes franco-néerlandaises :

- la parcelle Rumou au col des accords (partage entre une partie française et une partie néerlandaise)

- la route privatisée à côté de cette même parcelle (du côté français du mur)
- le réservoir d'eau entre le col des accords et Flaghill (du côté néerlandais du mur)
- une parcelle cultivée à 50 mètres à l'Est de ce réservoir d'eau (du côté français du mur)

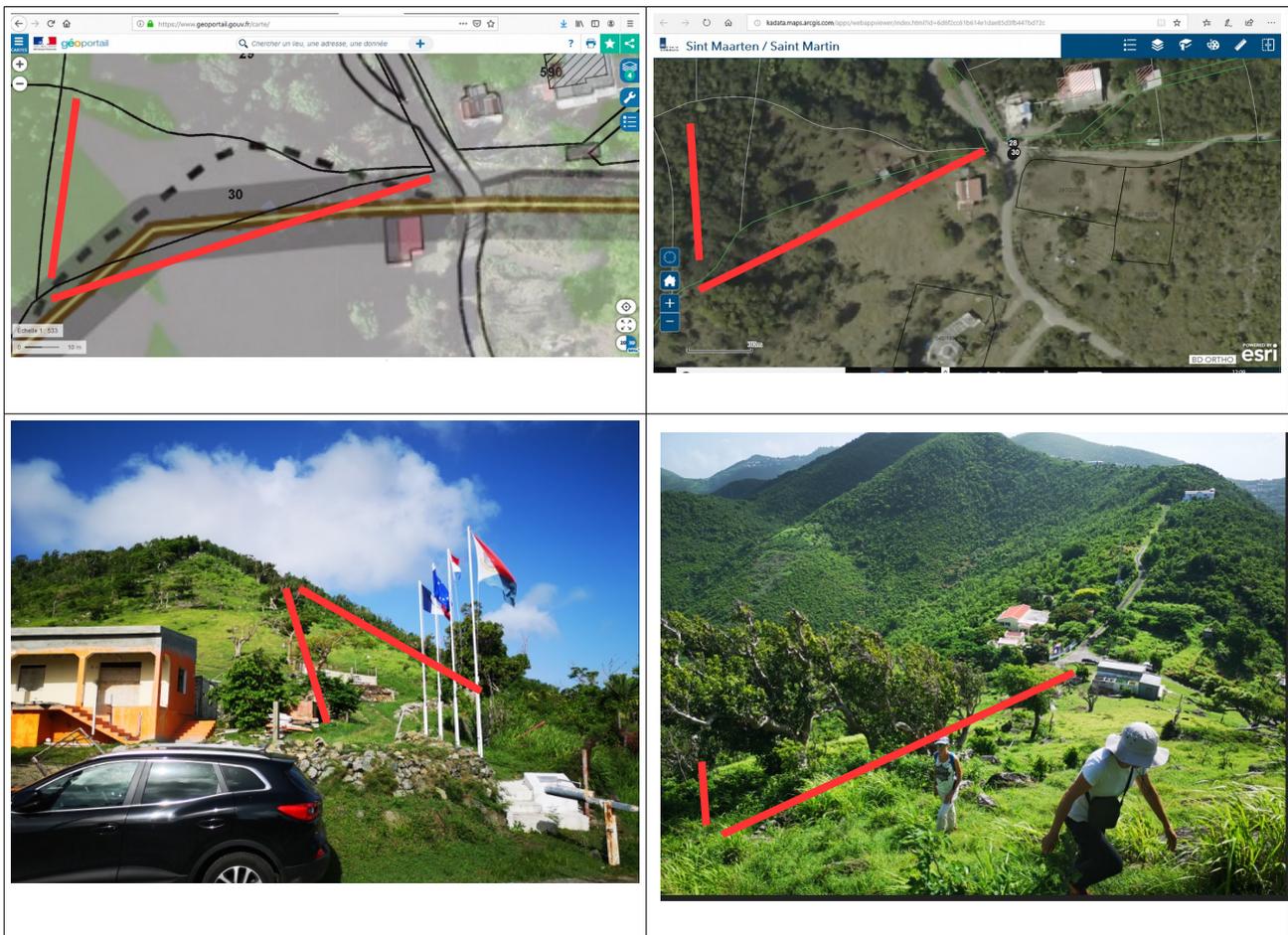
Deux autres incertitudes pourraient être levées après défrichage et mesure des murets reportés sur la carte Werbata, pour la plupart encore existants ou repérables :

- La maison située au bout de la route privatisée évoquée ci-dessus (direction et situation du muret à vérifier dans cette zone – maison cadastrée côté néerlandais mais ligne IGN passe au sud de cette maison)
 - la ligne sud-nord partant du monument frontière de Belle-Plaine et longeant la ravine d'Orléans. (vraisemblablement le muret le plus à l'ouest est celui qu'a représenté Werbata mais un défrichage de la zone est nécessaire pour s'en convaincre définitivement).
- **le tracé Werbata de 1914 à Cupicar/Cupercroy tel qu'il a été matérialisé ultérieurement par des murs de corail.** La frontière passerait alors également par le milieu des murs existants ou reconstitués.

ILLUSTRATIONS :

Illustration du cas Alexandre Roumou (ou Alexander Rumou) :

La parcelle 30 (ci-dessous à gauche) du cadastre français s'appuie bien sur les restes, visibles encore sur le terrain, d'un muret de pierre sèche correspondant à la carte Werbata. A cet endroit, la ligne verte (ci-dessous à droite) représentant la frontière selon le cadastre néerlandais suit bien la même ligne. La ligne frontière IGN doit être corrigée. La référence terrain est claire (photos vue du bas à l'Est et vue du haut à l'Ouest) : dans la partie basse du terrain, le muret a presque entièrement disparu mais son emplacement est encore repérable par des traces de pierre et surtout les arbres qui ont poussé sur cette ligne. M. Roumou est propriétaire de parcelles des deux côtés de la frontière, séparées par un ancien muret, et répondant donc à deux régimes juridiques distincts, néerlandais d'un côté, française de l'autre. En outre la parcelle néerlandaise n'est pas encore cadastrée.¹² L'embryon de construction au nord de cette ligne est sur une parcelle française et doit être régularisée, si faire se peut, auprès des autorités françaises.



¹²Il convient de relever que les législations et pratiques cadastrales de Sint-Maarten et Saint-Martin diffèrent quelque peu : du côté français, tous les terrains cadastrables sont dessinés, même lorsqu'il n'y a pas eu de relevé sur le terrain, de sorte qu'il peut y avoir des inexactitudes ou imprécisions à corriger. Du côté de Sint-Maarten, les parcelles cadastrales ne sont dessinées que lorsqu'il y a eu des relevés de géomètres sur le terrain. Les autres propriétés ne sont enregistrées que sous forme de description littérale, celles-ci manquant forcément de précision et indiquant, pour les exemples évoqués au cours de la mission, soit une ligne de crête, soit « la frontière française », ce qui reste sujet à diverses interprétations.

La situation est encore plus claire sur les photos aériennes de la zone prises en 1947 par l'IGN:



Illustration du cas du chemin privatisé à l'Est du col des accords :

A proximité immédiate de la parcelle Roumou, de l'autre côté du col des accords en allant vers l'Est, un propriétaire néerlandais a privatisé un chemin qui suit sur 200 mètres le nord du muret de pierres sèches représenté sur la carte Werbata (tracé en rouge sur la photo ci-dessous).

Il n'y a pas de muret de l'autre côté du chemin et donc pas d'équivoque : au cas où les parties s'entendent sur la base de la carte Werbata, Le chemin est entièrement situé sur les parcelles cadastrées en France.

La ligne administrative IGN situe la maison en territoire français mais pas le cadastre français. C'est très probablement une erreur. L'accès étant fermé par une grille, la mission n'a pas pu tenter de repérer d'éventuelles traces de murs anciens autour de la maison.





La même maison est cadastrée du côté néerlandais , probablement avec raison, mais pour en être sûr, il faudrait vérifier sur le terrain si elle se situe bien au sud du muret existant en 1914 :



Voisinage du réservoir d'eau :

A quelques dizaines de mètres à l'Est de la précédente propriété, un réservoir d'eau détruit depuis, sans doute par l'ouragan Irma – (le gros bâtiment rond sur la photo) donnait l'impression d'être construit à cheval sur la ligne de crête. En retenant toutefois le critère des murets de pierre sèche dessinés sur la carte Werbata, il est établi que ce réservoir et les constructions attenantes sont appuyés sur la face sud des murets (pointillés rouges ci-dessous), ce qui les placerait en territoire néerlandais dans l'hypothèse où ce critère serait retenu. Un lopin de terre a été cultivé toutefois sur le versant nord, français quelque soit les principes retenus. (rectangle entouré d'un trait continu vert ci-dessous).



ravine d'Orléans :

A cet endroit la ravine a été canalisée dans les années 1990 et il est donc difficile de la prendre comme référence ancienne.

De la reconnaissance du terrain comparée à la carte Werbata et aux autres données collectées par les services du cadastre néerlandais et français, il ressort que le muret représenté sur la carte de 1914 est vraisemblablement le muret le plus à l'Ouest repéré sur le terrain, sur le cadastre français et le cadastre néerlandais de 1996 (avant la canalisation de la ravine d'Orléans).

Cadastre néerlandais :



cadastre français et ligne IGN (en jaune) :



photo terrain :

On voit le départ de 2 murets. Le muret de 1914 est vraisemblablement celui de gauche, mais seul un défrichage complet le long de ce muret permettrait de le confirmer.



AUTRES ILLUSTRATIONS

Flagstaff/Flaghill :

En l'absence de défrichage, il sera difficile de trancher. Toutefois il semble que la ligne reproduite par le cadastre français soit la plus fiable des trois lignes dessinées (Cadastré néerlandais, IGN, Cadastre français). Une erreur a été constatée sur les cartes néerlandaises des années 60 – 70 qui indiquent deux repères topographiques au lieu d'un, ainsi que vraisemblablement sur les cartes qui indiquent Flastaff comme point de jonction . La carte Werbata semble aboutir entre Flagstaff et Flaghill, comme le cadastre français et comme la photo aérienne de 1947 semble indiquer la position des murets de pierre sèches.

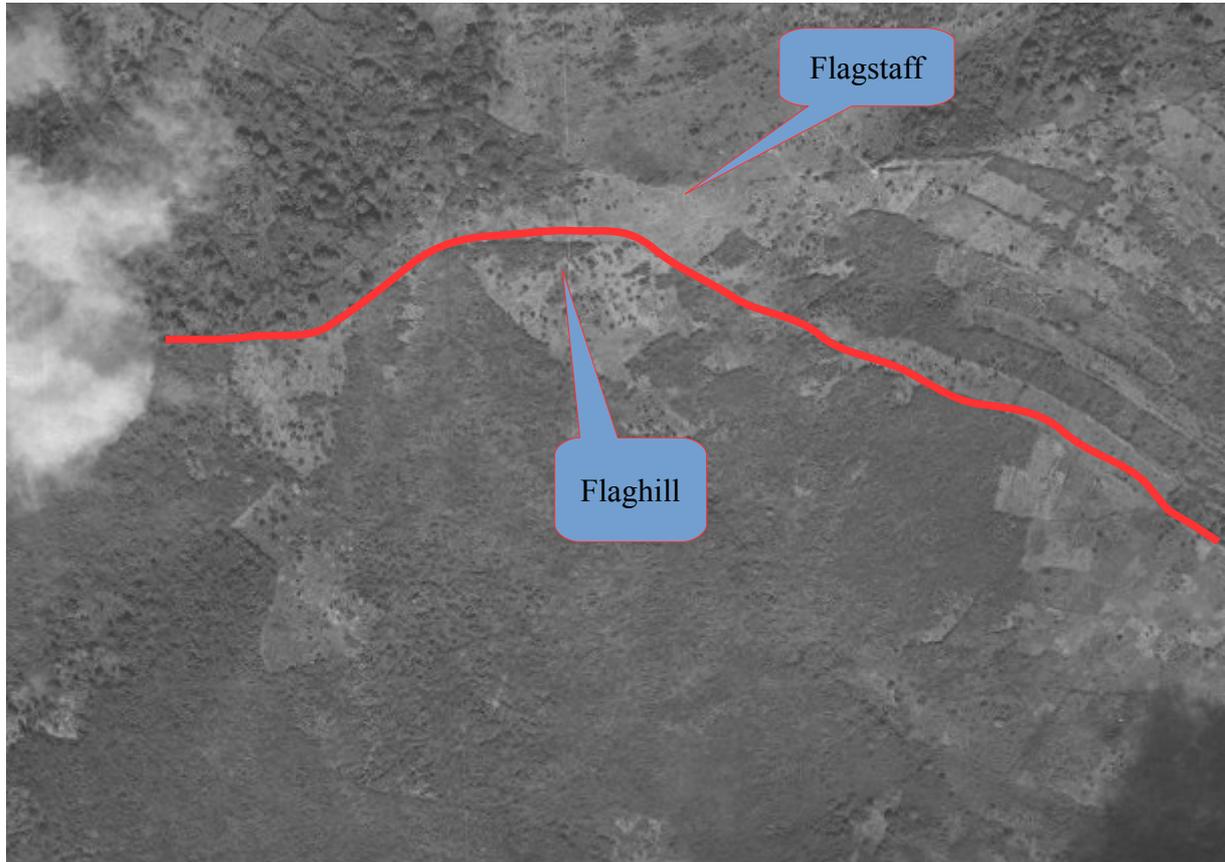
Le cadastre néerlandais est incomplet, les descriptifs littéraux de propriété hors des parcelles cadastrées sont insuffisants . Mais la seule parcelle cadastrée semble suivre la forme du cadastre français :



cadastre et IGN français :



photo aérienne 1947 :



Les photos de terrain ne permettent pas de se faire une opinion en l'état actuel de la végétation environnante :

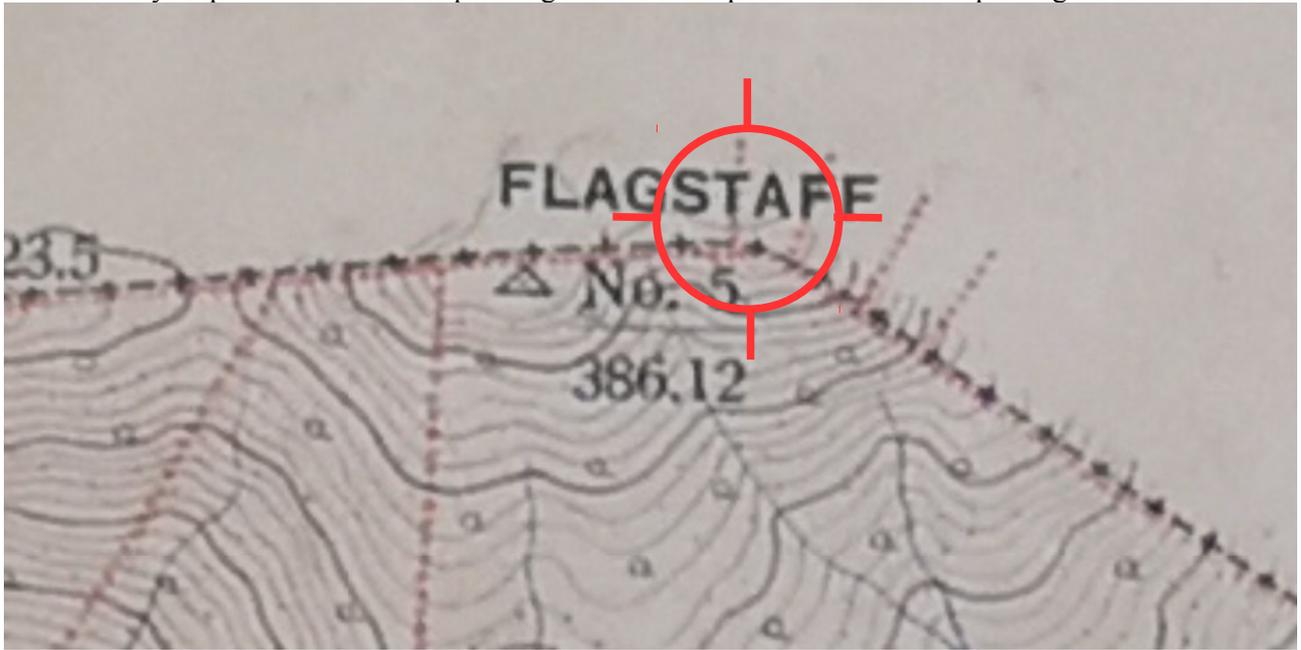
Flaghill :



Mais la visite de terrain a permis de vérifier que les cartes néerlandaises des années 60 – 70 pouvaient être erronées : elles indiquent deux repères géodésiques au lieu d'un à Flaghill. De plus, cette borne est positionnée en France, décalée de presque 2 mètre du mur et de la limite :

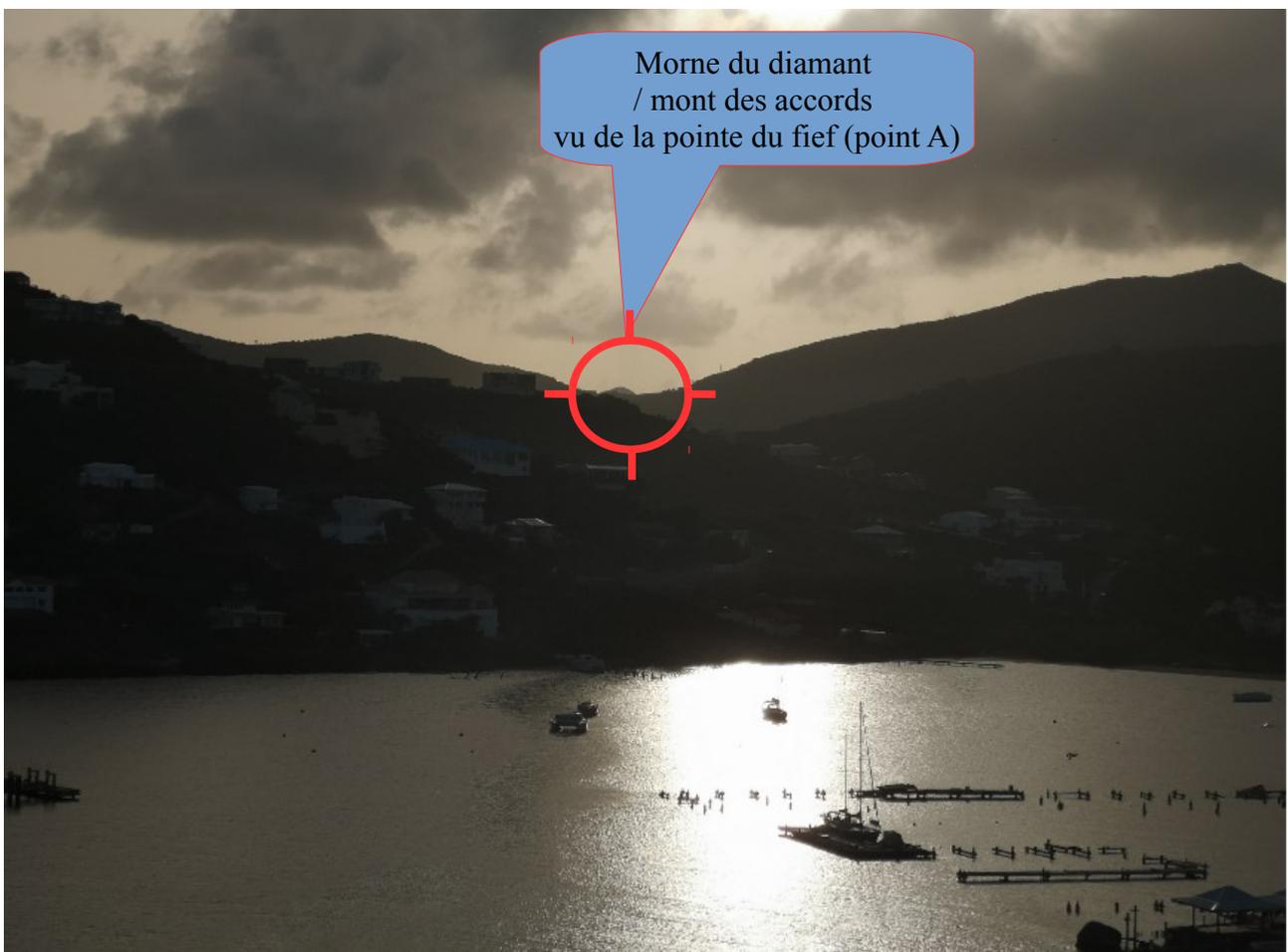


La carte néerlandaise des années 60-70 confirme la position du cadastre français, comme le font la photo aérienne de 1947 ainsi que la carte Werbata – Jonckheer (ci-dessous) : le muret de pierre séparatif part d'un point situé sous le mont Flagstaff . A Flaghill, à gauche, la borne est encore une fois mal positionnée, notre visite nous ayant permis de constater que la ligne de crête où passe le muret n'est pas large en ce lieu.

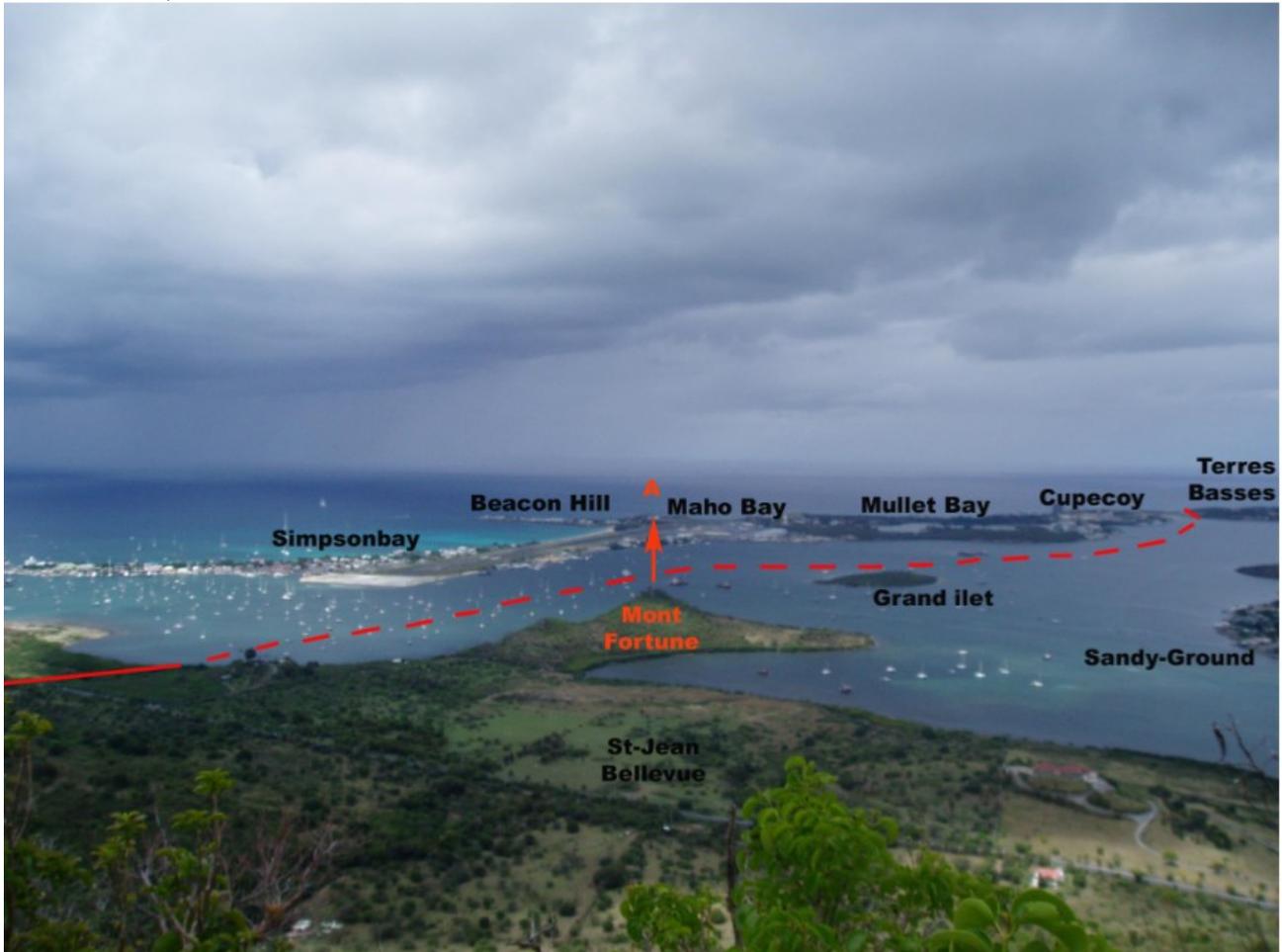


VERIFICATION DE LA THESE GEOMETRIQUE : (se référer à la carte annexe 4 pour les points de station et points frontières PF).

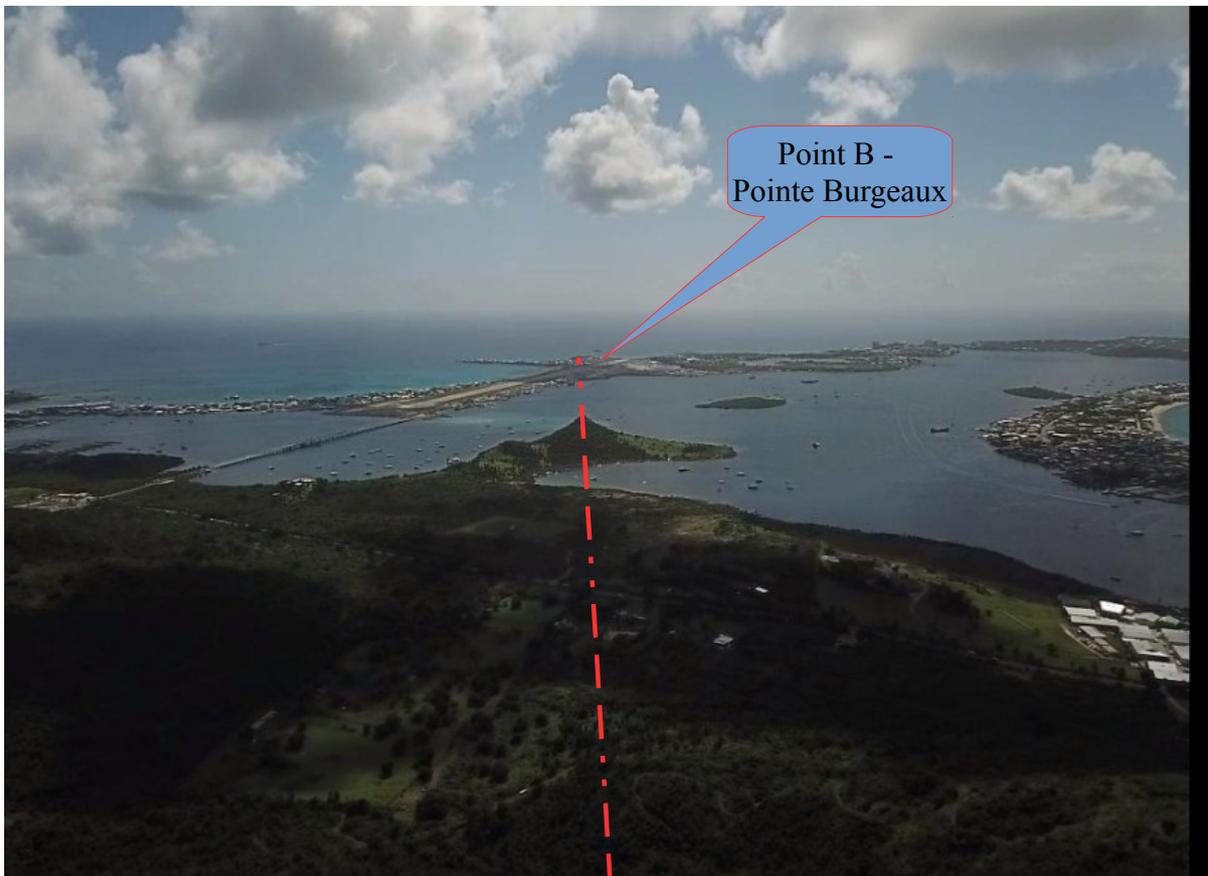
De la pointe du fief, (extrême Est de l'île) on voit le sommet du Morne du Diamant (dont la requalification en « mont des accords » est proposée par RJ DURET).



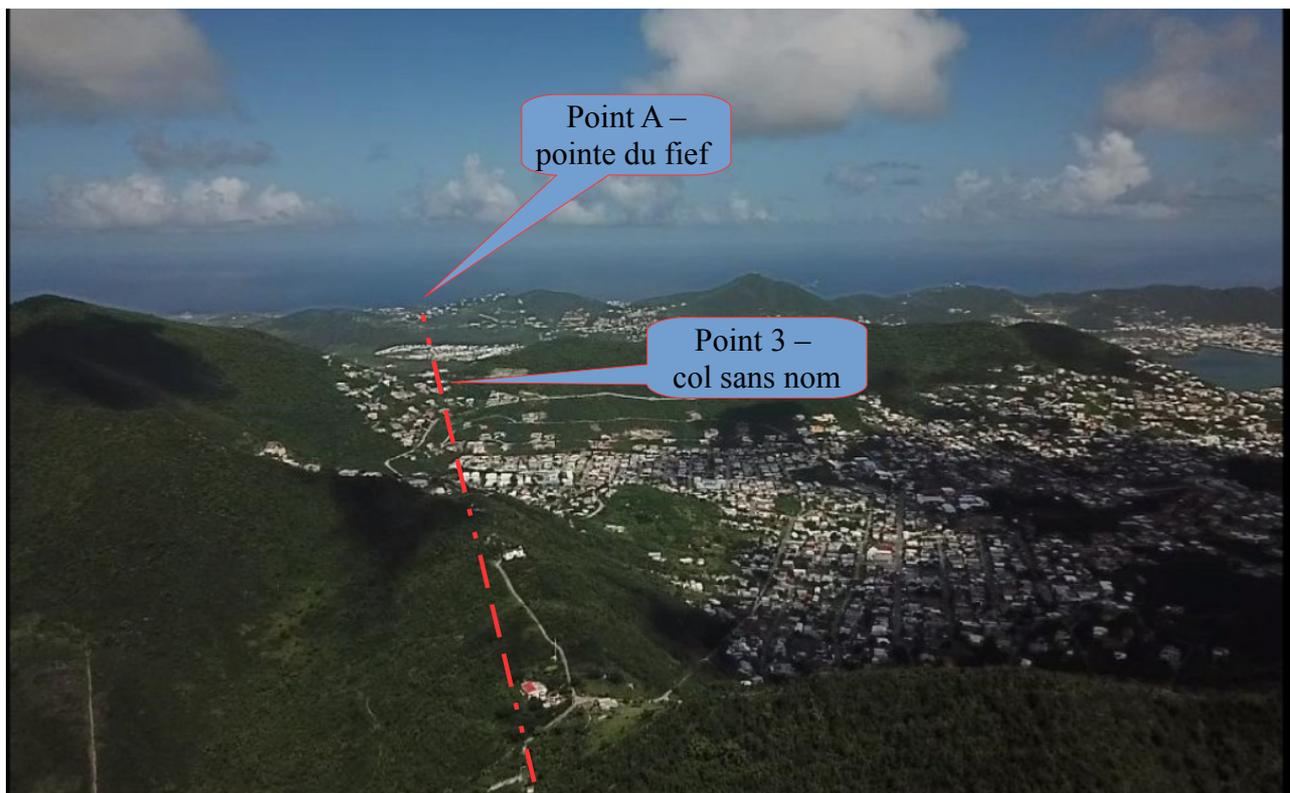
Vue de la pointe Burgeaux (point B) depuis le Morne du Diamant /Mont des accords - point 1 - (photo RJ DURET 2006) :



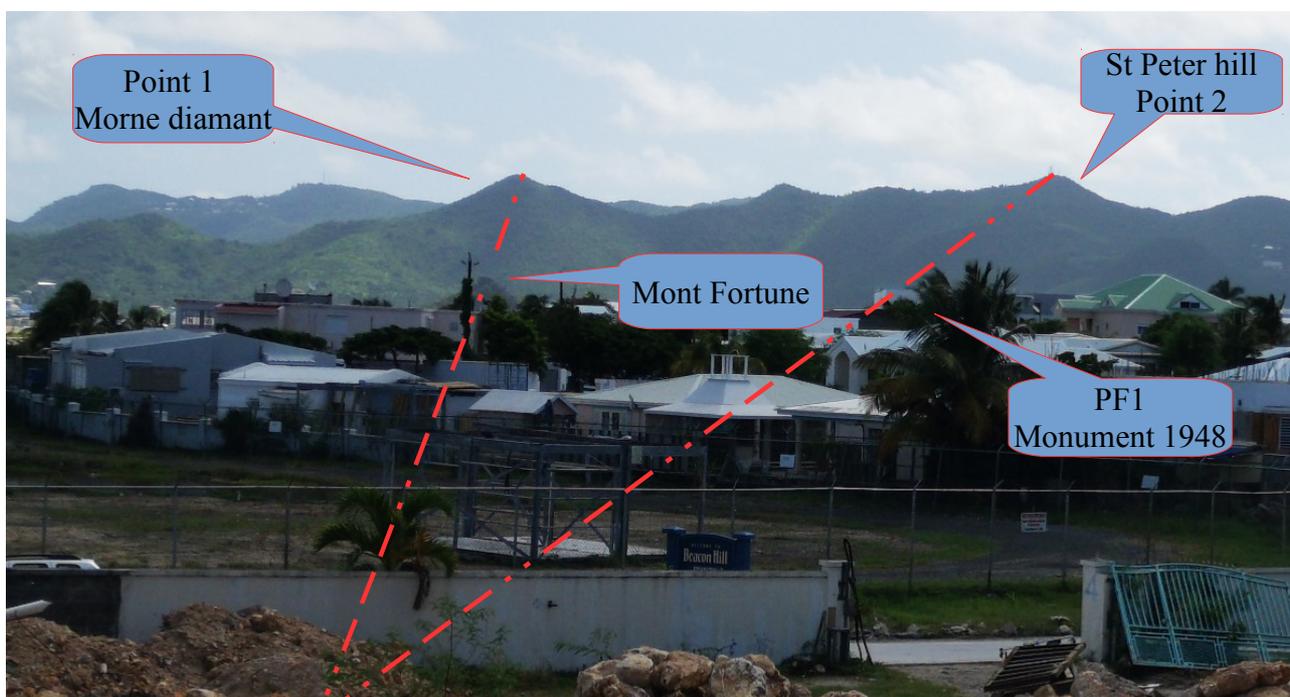
idem en 2019 (photo drone gendarmerie 2019 09 04) :



Vue de la pointe du fief – point A depuis le morne du diamant – point 1



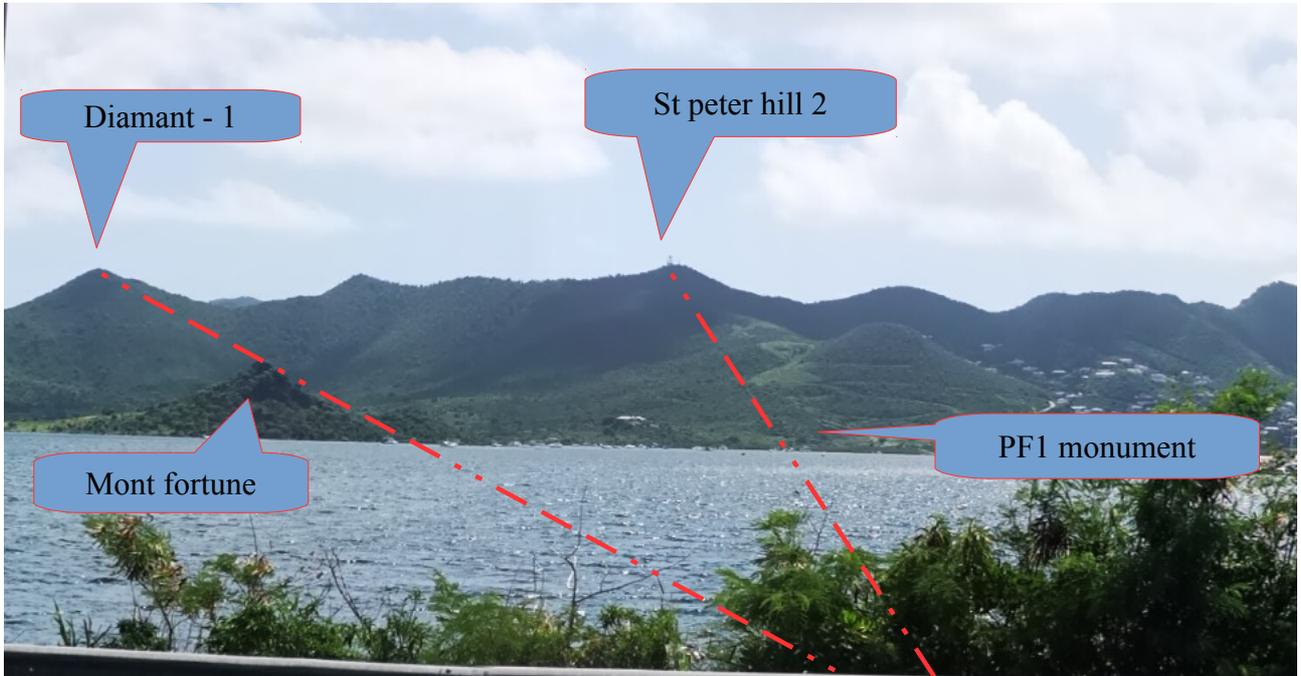
point 1 – morne du diamant – mont des accords vu de quelques dizaines de mètres à l'Est de la pointe Burgeaux



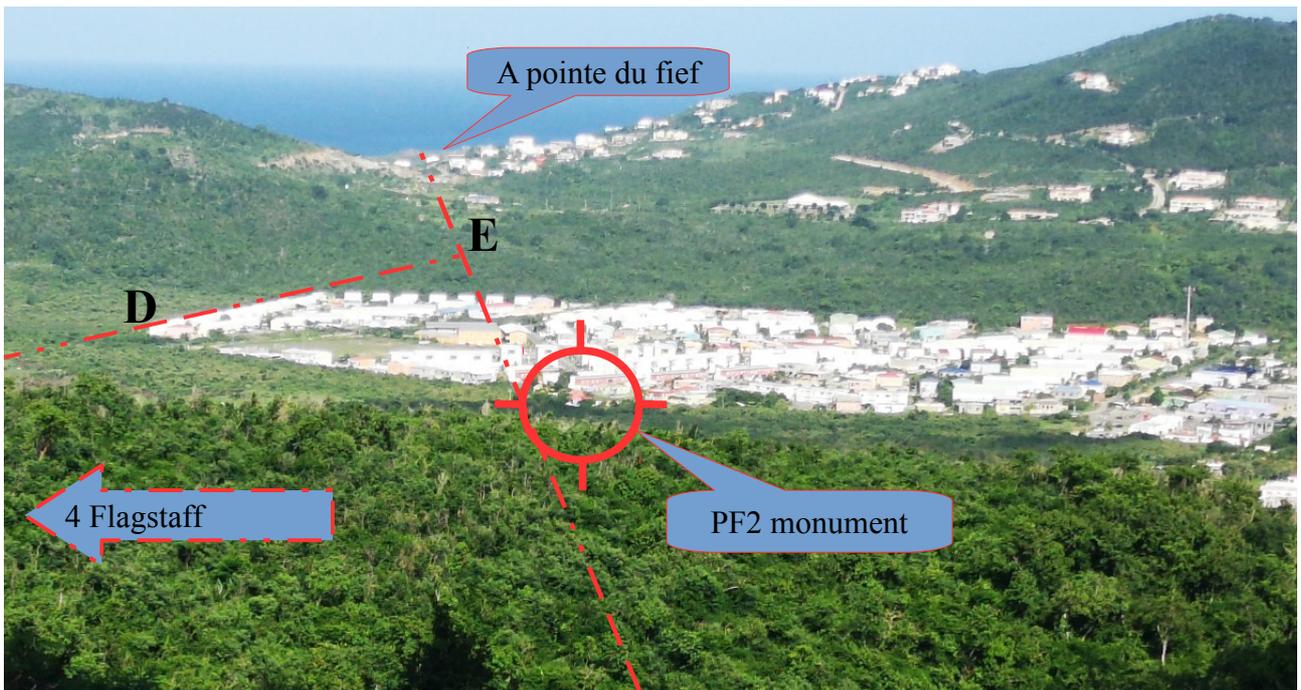
ST Peter hill (point 2) et PF1 (monument) vu de l'aéroport. Princess Juliana



Diamant et St Peter Hill depuis l'aéroport



pointe du fief (A) et PF2 (monument) depuis le col sans nom (3).



CUL PICARD/CUPICAR/CUPERCOY :

En 1914, Werbata/Jonckheer ne représentent pas de mur sur cette zone qui appartenait en 1832 à un certain J. DEVERS. Il existe toutefois aujourd'hui les restes d'un mur de corail qui semble avoir été construit sur la base de cette carte. Cependant nul document à ce jour ne confirme un quelconque accord français pour cette occupation. Le cadastre français, constitué en 1975, s'est apparemment contenté de tenir pour acquis le cadastre néerlandais confectionné sur cette zone en 1960 ;

A défaut de retenir la thèse de la carte Fahlberg de 1816, (voir illustrations de la thèse géométrique plus haut), on pourrait retenir la carte de 1827 du même auteur. Dans ce cas il faudra retenir le thalweg entre l'anse Cupicar et l'étang de Marigot, et non le mur de corail qui ne consacre qu'un fait acquis de nature privée.

Cette piste de travail [au cas où la revendication de la limite séparative sur la pointe Burgeaux] est reportée en rouge ci-dessous sur un fond de carte représentant les parcelles cadastrées du côté néerlandais.



c/ points restant à vérifier :

La position exacte des murets de pierre sèche dessinés par l'équipe de Werbata en 1914 reste à déterminer en certains points, en particulier entre Belle-Plaine et Flagstaff/Flaghill. La végétation actuelle empêche de les parcourir et leur représentation est incertaine. La carte Werbata semble aboutir entre Flagstaff et Flaghill, ce qui semble être confirmé par une photo aérienne IGN de 1947 (en ligne sur le Géoportail de l'IGN) , mais celle-ci n'est pas rectifiée et donc ne peut pas être strictement comparée comme peuvent l'être les photos aériennes ultérieures qui hélas ne permettent déjà plus de repérer les murs de pierre sèche en raison de la croissance de la végétation.

5/ mesures complémentaires à prendre en vue d'une amélioration des mesures et de la gestion ultérieure de la frontière.

Si un compromis est effectivement trouvé sur la base de la carte Werbata de 1914, il serait utile de défricher une bande de terrain de 2 mètres de part et d'autre de la frontière, comme cela se pratique avec certains pays métropolitains, afin de dégager les murets de pierre sèche et de les mesurer avec exactitude.

D'une manière générale, le groupe d'experts suggère de prévoir la discussion et la signature d'un accord de suivi et d'entretien de la frontière comparable dans son esprit à celui qui lie la France et la Suisse (accord de 1965 modifié en 2019) afin de prévoir :

- les organes administratifs chargés du suivi et de l'entretien de la frontière
- des mesures d'entretien (déboisement, entretien des monuments et des routes servant de points frontière, éventuellement entretien des murets de pierre sèche formant frontière)
- les conditions de constructibilité ou d'inconstructibilité sur ou à proximité de la frontière.

Cet accord pourrait le cas échéant prévoir les mesures de préservation des intérêts privés des propriétaires ou titulaires de droits réels dont la situation pourrait avoir à évoluer du fait de la clarification de la ligne frontière à l'occasion de la procédure de rétablissement. (projet en annexe 5, inspiré de l'accord franco-suisse de 1965 modifié en 2019, pouvant servir de base aux discussions et échanges sur ce point).

DESTINATAIRES :

- **Ministère des affaires étrangères :**
 - Monsieur le directeur des affaires juridiques
- **Ministère de l'intérieur :**
 - Monsieur le secrétaire général
 - Madame la préfète déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- **Ministère de la Transition écologique et solidaire :**
 - **Institut National de l'information géographique et forestière**
 - Monsieur le directeur
- **Ministère de l'Outre-Mer :**
 - Monsieur le Sous-directeur des affaires institutionnelles et juridiques

ANNEXE 1 : liste de personnes rencontrées

Robert BOEKHOLD, adjoint au chef de l'agence cadastrale de Sint-Maarten

Louis BROWN, secrétaire général du VROMI de Sint-Maarten

Richard DIDIER, directeur de cabinet du président de la CTS

René-Jean DURET, conseiller territorial, auteur de la thèse géométrique

Sylvie FEUCHER, préfète des îles du nord

Daniel GIBBS, élu, président de la CTS,

Patrice GUMBS, conseiller du MAE de Sint-Maarten

Shaka LAKE, chef de l'agence cadastrale de Sint-Maarten

Christophe LANNON, géomètre du cadastre de Saint-Martin

Françoise MOUTOU, cheffe de cabinet du président de la CTS

Yves PAILLARD, vice-procureur des îles du Nord

François PETIT, propriétaire,

ANNEXE 2 :

vue d'ensemble des parcelles cadastrales néerlandaises de Sint-Maarten voisines de la France.
(extrait du site internet cadastral néerlandais).

Meetbrieven



DigitalGlobe, GeoEye, CNES/Airbus DS, Earthstar Geographics | Esri, HERE, Garmin

L'usucapion, ou prescription acquisitive, désigne la façon dont une propriété immobilière peut s'acquérir par une possession paisible et publique prolongées, les délais d'usucapion étant fixés par l'article 2258 du Code civil.

Ainsi, un propriétaire immobilier prétendant avoir obtenu la possession de son bien par le jeu de la prescription acquisitive peut demander à un notaire d'établir un acte de "notoriété acquisitive". Cet acte doit préciser l'ensemble des éléments attestant d'une possession prolongée et utile du bien en question.

Comme cela avait été récemment réprécisé par une réponse ministérielle, l'acte de notoriété acquisitive demeure de portée limitée, ne faisant foi des faits qu'il rapporte que jusqu'à preuve du contraire (réponse ministérielle n° 20428 : JOAN, Q. 18 juin 2013, p. 6458)

Ainsi, la cour de cassation a, à de nombreuses reprises, rappelé que le seul acte de notoriété acquisitive établi par un notaire ne peut être suffisant pour décider de la propriété du bien, et qu'il appartient au juge d'apprécier et de caractériser la possession invoquée pour, le cas échéant, conclure à une acquisition effective.

En revanche, le propriétaire effectif des lieux peut lui saisir le juge pour contester l'acte de notoriété acquisitive et faire ainsi annuler la requête d'usucapion.

La loi de simplification du droit et des procédures, dont la parution est attendue prochainement, prévoyait de consacrer dans le code civil, la possibilité de faire constater une possession par un acte de notoriété acquisitive et de limiter dans le temps la possibilité de contestation d'un tel acte par des tiers. Ces dispositions ont toutefois été rapidement retirées par la commission des lois du Sénat, au nom d'une atteinte grave au droit de propriété qui doit être principalement constatée par titre, la prescription acquisitive demeurant une procédure marginale.

Source : Cour de Cassation, 3ème chambre civile, 14 janvier 2015, n°13-22.256, n° 25 P + B